
**Le nouveau référentiel algérien d'audit (NAA) - Enjeux d'application et perspectives.
The new Algerian reference of audit - Implementation issues and perspectives .**

Dr /AYADI Abdelkader*

Maître de conférences - Université - Chelf.

BELGUET Youcef **

doctorant à l'école supérieure de commerce (ESC) - Alger.

Résumé :

L'Algérie est entraîné de compléter cette chaîne informationnelle comptable fiscale et financière par l'adoption d'un autre processus de contrôle qui s'ajoute et améliore le système de contrôle et audit de cette chaîne, il s'agit bien des normes Algériennes d'audit.

La pratique d'audit imposé aux entreprises Algériennes se limite à l'audit légal, les autres types d'audit en l'occurrence, l'audit interne demeure facultatif auprès de ces entreprises et parfois d'une efficacité limitée pour celles où cette fonction a été imposée par force de loi. Il est temps donc de s'interroger sur l'état des lieux de la pratique d'audit en Algérie en faisant un rapprochement par rapport aux pratiques universelles en la matière.

Le choix de ce thème repose sur plusieurs motifs, il s'agit d'un thème d'actualité qui nécessite un travail de recherche, ceci permet d'assimiler la notion de normalisation de la pratique d'audit d'une manière générale et particulièrement en Algérie permet aussi de voir le lien existant entre le référentiel international et celui Algérien. Et ça va permettre de cerner et appréhender la mise en place de ses nouvelles normes algériennes et leurs enjeux.

Mots-clés: ISA, l'audit externe, NAA, commissariat aux comptes.

Abstract:

Algeria is involved in complementing this tax and financial accounting information chain with the adoption of another control process which adds and improves the system of control and audit of this chain, namely Algerian standards audit.

The audit practice imposed on Algerian companies is limited to statutory audit, the other types of audit in this case, internal audit remains optional with these companies and sometimes of limited effectiveness for those was imposed by force of law. It is therefore time to question the state of the art of audit practice in Algeria by making a comparison with the universal practices in this matter.

The choice of this theme is based on a number of reasons. It is a topical subject that requires research work. This makes it possible to assimilate the notion of standardization of audit practice in a general and particularly In Algeria; it also allows us to see the link between the international and Algerian standards. And this will enable us to identify and understand the implementation of its new Algerian standards and their stakes.

Key words: ISA, External audit, NAA, Auditing accounts.

Jel classification : G 30, G 21

Received: 25/10/2017

Revised: 03/11/2017

Accepted: 30/01/2018

Online publication date: 05/03/2018

* E-mail : Aek.ayadi68@gmail.com

** E-mail : etd_ybelguet@esc-alger.dz

INTRODUCTION

La contribution importante au développement économique national est appréciée à travers l'immensité des volumes d'opérations industrielles, commerciales et financières réalisées par les entreprises algériennes.

Les réformes comptables que l'Algérie a adoptées jusqu'ici sont considérées des plus importantes à partir de l'application du système comptable et financier (SCF) et qui font partie d'une nouvelle affectation dans le cadre des changements et des redressements économiques contemporains et sont parmi les fins que l'état veut réaliser pour trouver un environnement adéquat permettant à renforcer la confidentialité et la concrétisation des liens conventionnels au sein des transactions économiques et financières pour la seule finalité le renforcement de la transparence.

L'optimisation et l'amélioration de la qualité de l'information financière et l'évolution des politiques de la divulgation comptable au sein des états financiers avec la manière qui met en rail les décisions de leurs utilisateurs, ce qui affirme l'importance des fonctions d'audit et de contrôle considérés comme mécanismes contribuant dans la réalisation de l'équilibre et la maîtrise de la dynamique des enjeux au sein des entreprises.

Leur passage à l'autonomie juridique et de gestion, ces entreprises ont toujours cherché une information fiable, cette fiabilité est assurée par une fonction d'audit qui constitue un moyen de prévention contre les irrégularités, le gaspillage, les négligences les erreurs professionnels et infractions économiques commises par certains employés peu scrupuleux ou indécents.

Ceci étant dit une nécessité de voir la pratique d'audit unifié naître tel était le rôle d'un nouveau référentiel algérien d'audit, autonome adapté aux spécificités et conjonctures du pays, qui est autrement inspiré du référentiel international.

Le choix de ce thème repose sur plusieurs motifs, il s'agit d'un thème d'actualité qui nécessite un travail de recherche, cette dernière permet d'assimiler la notion de normalisation de la pratique d'audit d'une manière générale et particulièrement en Algérie permet aussi de voir le lien existant entre le référentiel international et celui Algérien. Et ça va permettre de cerner et appréhender la mise en place de ses nouvelles normes algériennes et leurs enjeux.

PROBLEMATIQUE

Une question centrale est au cœur de notre problématique

Est-ce que l'arrivée du nouveau référentiel algérien d'audit (NAA) va unifier la pratique D'audit? Et quels sont ses enjeux et ses perspectives ?

LES SOUS QUESTIONS

-La mission (pratique) d'audit en Algérie suit-elle un référentiel unifié conforme aux normes internationales d'audit?

-Existe – il une plateforme pour l'adoption (application, insertion) du nouveau référentiel algérien d'audit ? (pour les professionnels)

- Quelles sont les perspectives liées à la pratique de la normalisation suite à l'adoption (application) du nouveau référentiel ?

HYPOTHESE

Afin de répondre à ces questions nous supposons les hypothèses suivantes :

H1 : La mission d'audit en Algérie ne suit pas un référentiel unifié conforme aux normes internationales d'audit.

H2 : les professionnels de la mission d'audit en Algérie ne suivent plus un même référentiel ce qui rend primordial le recours à l'harmonisation de la pratique d'audit .d'où une véritable plateforme pour l'application des NAA.

H3 : l'adoption du nouveau référentiel ouvrira la porte aux organismes chargés de la normalisation pour l'élaboration de nouvelles normes.

LES OBJECTIFS

Le choix de ce thème repose sur plusieurs motifs, il s'agit d'un thème d'actualité qui nécessite un travail de recherche, cette dernière permet d'assimiler la notion de normalisation de la pratique d'audit d'une manière générale et particulièrement en Algérie permet aussi de voir le lien existant entre le référentiel international et celui Algérien. Et ça va permettre de cerner et appréhender la mise en place de ses nouvelles normes algériennes et leurs enjeux.

1. La réalité d'audit en Algérie

L'intérêt de cette section est d'étudier le cadre réglementaire et la réalité de la pratique d'audit en Algérie, en particulier l'audit interne et l'audit externe, ainsi que les normes de rapport pour la pratique d'audit externe.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, la profession de commissaire aux comptes a connu deux grandes étapes qu'il convient de connaître avant 2010 et après 2011.

La profession de commissaire aux comptes est régie principalement par le code de commerce, qui a fait l'objet de modifications et/ou de compléments à cinq reprises par différents textes législatifs:

- Loi n° 87-20 portant loi de finances pour 1988.
- Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993.
- Ordonnance n° 96-23 du 9 juillet 1996.
- Ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996.
- Loi n° 05-02 du 6 février 2005 avec les articles 374 et 375 du code pénal (chèques de garantie).

La loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptable agréé est venue encadrer trois professions dont celle de commissaire aux comptes.

Cette loi a été suivie des textes réglementaires suivants:

- Décret exécutif n° 92-20 du 13 janvier 1992 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement de l'ordre national des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

- Arrêté du 9 octobre 1993 relatif au barème des honoraires des commissaires aux comptes. Cet arrêté a été abrogé par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 1994, qui lui-même a été modifié à deux reprises par les arrêtés suivants:

- Arrêté du 6 décembre 2006 qui a porté le montant minimum des honoraires de 80 000.00 DA à 40000.00 DA.

- Arrêté du 25 juin 2008 qui a modifié l'article 11 de l'arrêté de 1994, qui cite les entreprises non concernées par l'application du barème des honoraires du commissaire aux comptes: banques et établissements financiers, sociétés d'investissements, sociétés de bourse, EPIC, sociétés d'assurance et/ou de réassurance. L'arrêté précise que, pour ces entreprises, les honoraires sont fixés d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et les organes habilités de l'entreprise.

L'article 11 précise également que le montant des honoraires doit être communiqué au conseil de l'ordre.

- Décret exécutif n° 96-136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

- Décret exécutif n° 96-318 du 25 septembre 1996 portant création et organisation du conseil national de la comptabilité.

- Décret exécutif n° 96-431 du 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.

- Décret exécutif n° 97-457 du 1er décembre 1997 portant application de l'article 11 de la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

- La loi n° 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptable agréé est venue abroger, par son article 83, toutes les dispositions qui

lui sont contraires et notamment la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

La promulgation de cette loi a été suivie par certains décrets et arrêtés communs aux trois professions et d'autres spécifiques à la profession de commissaire aux comptes. Ces textes sont listés ci-dessous :

1- Décret exécutif n° 2011-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.

2- Décret exécutif n° 2011-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

3- Décret exécutif n° 2011-28 du 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission ad hoc chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

4- Décret exécutif n° 2011-29 du 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

5- Décret exécutif n° 2011-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

6- Décret exécutif n° 2011-31 du 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques des cabinets d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

7- Décret exécutif n° 2011-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

8- Décret exécutif n° 2011-72 du 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable.

9- Décret exécutif n° 2011-73 du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de commissariat aux comptes.

10- Décret exécutif n° 2011-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.

11- Décret exécutif n° 2011-393 du 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables.

12- Décret exécutif n° 2013-10 du 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

13- Arrêté du 26 mars 2013 fixant les conditions d'espace, de commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé.

2. Les normes internationales d'audit ISA

La réalisation de toute mission d'audit, quels qu'en soient les objectifs, implique l'existence au préalable de règles précises, formalisées, connues et acceptées des émetteurs et des récepteurs de l'information soumise à l'audit : les normes. L'IFAC a édicté des normes internationales d'audit (ISA) appelées à s'imposer sur le plan mondial à l'audit des états financiers et à l'audit d'autres informations et aux services connexes.

L'observation des normes pour la pratique professionnelle de l'audit est essentielle pour bien mener la mission d'audit et assurer toute la crédibilité au rapport de la mission et les recommandations qui y figurent. Il faut tout de suite se presser de souligner qu'il existe des normes aussi bien pour l'audit interne qu'externe au niveau international appelées les normes ISA.

Les normes internationales d'audit ISA ont été rédigées par l'IAASB de l'IFAC. L'IFAC est l'organisme normalisateur pour l'audit reconnu mondialement. L'IFAC est à l'origine des normes ISAs comprenant le référentiel ISQC1.

La norme ISQC1 dispose que le certificateur « doit mettre en place un système de contrôle qualité, destiné à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que ce dernier et son personnel se conforment aux normes professionnelles et aux obligations légales et réglementaires, et que les rapports émis par les auditeurs externes sont appropriés en la circonstance ». Le système de contrôle qualité est défini selon deux processus distincts³ : le contrôle qualité (engagement quality control review) et le suivi du contrôle qualité (monitoring, également désigné par les termes assurance qualité ou surveillance du contrôle qualité). Autrement dit, le contrôle qualité désigne les politiques et procédures formalisées et mises en œuvre afin de couvrir chacune des composantes suivantes :

- le leadership et la responsabilité.
- l'éthique.
- l'acceptation et le suivi des missions et des relations auditeurs-audités.
- les ressources humaines.- la réalisation de la mission.
- la revue du contrôle de qualité et le suivi du système.

Ces points identifiés comme centraux servent de base à la définition des procédures et des principes fondamentaux composant le système de contrôle qualité d'un audit financier. Ils sont considérés comme étant la structure du contrôle de qualité et recoupent les notions de compétence et d'indépendance.

Les normes ISA définissent les procédures et principes fondamentaux et précisent leur modalité d'application. En outre elles :

- Définissent les principes de base de la pratique de l'audit interne.
- Sont un cadre de référence.
- Établissent les critères d'appréciation du fonctionnement de l'audit.

Tableau n°3 : Liste des normes internationales d'audit ISA

Catégorie	Normes ISA	Désignation
ISQC 1	Norme Internationale De Contrôle Qualité	Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit d'examen d'états financiers, ainsi d'autres missions d'assurance et de services connexes
Principes généraux et responsabilités	- ISA 200 objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit. - ISA 210 accord sur les termes des missions d'audit. - ISA 220 contrôle qualité d'un audit d'états Financiers. - ISA 230 documentation d'audit. - ISA 240 les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers. - ISA 250 prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers. -ISA 260 communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. -ISA 265communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la Direction	Ces normes énoncent les principes généraux et précisent les responsabilités dans le cadre des missions d'audit : termes de la mission d'audit, contrôle qualité, documentation, prise en compte des textes législatifs et réglementaires, communication...
Evaluation des risques et réponses aux risques évalués	- ISA 300 planification d'un audit d'états financiers. - ISA 315 identification et évaluation des risques. d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement. - ISA 320 caractère significatif lors de la planification et de la	Ces normes concernent l'évaluation des risques dans le cadre d'une mission d'audit et les éléments de réponse aux risques identifiés : Approche et planification d'une mission d'audit, procédures à mettre en œuvre pour l'évaluation des risques, caractère

	réalisation d'un audit. -ISA 330 réponses de l'auditeur aux risques évalués. - ISA 402 facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services. - ISA 450 évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit.	significatif en matière d'audit, connaissance de l'entité, de son environnement et de son fonctionnement....
Eléments probants	- ISA 500 éléments probants. -ISA 501 éléments probants considérations. supplémentaires sur des aspects spécifiques - ISA 505 confirmations externes. -ISA 510 missions d'audit initiales soldes d'ouverture. - ISA 520 procédures analytiques. - ISA 530 sondages en audit. - ISA 540 audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant. - ISA 550 parties liées. - ISA 560 événements postérieurs à la clôture. - ISA 570 continuité de l'exploitation. - ISA 580 déclarations écrites.	Ces normes définissent et précisent ce qui constitue des éléments probants dans le cadre d'une mission d'audit : Confirmation externe, approche analytique, Sondage, estimations comptable, parties liées, événement postérieurs à la date de clôture continuité d'exploitation, déclarations de la direction...
Utilisation des Travaux d'autre Professionnels	-ISA 600 aspects particuliers – audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants). -ISA 610 utilisation des travaux des auditeurs internes. -ISA 620 utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur.	Ces normes concernent l'utilisation par l'auditeur des travaux effectués par d'autres professionnels : dans quelle mesure ces travaux peuvent-ils être pris en compte et comment doivent-ils être utilisés.
Conclusions de l'audit et Rapport	- ISA 700 fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers. -ISA 705 modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant. - ISA 706 paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant. -ISA 710 données comparatives – chiffres correspondants et états financiers comparatifs. -ISA 720 les obligations de l'auditeur au regard des autres informations dans des documents contenant des états financiers auditées.	Ces normes concernent les conclusions d'une mission d'audit et le rapport qui doit être établi à l'issue de chaque mission

Domaines spécialisés	- ISA 800 aspects particuliers - audit d'états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier. - ISA 805 aspects particuliers – audit d'états financiers seuls et d'éléments, comptes ou rubriques spécifiques d'un état financier. - ISA 810 aspects particuliers – rapport sur des états financiers résumés.	Concernant les missions d'audit spéciales, ayant pour objectif de fournir une assurance raisonnable (c'est-à-dire élevée et portant sur un jeu complet d'états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier, Ou un composant d'un jeu complet d'états financiers (exemple : une rubrique particulière du bilan), Ou le respect de clauses contractuelles, Ou des états financiers résumés.
----------------------	--	---

Source : guide des Normes Internationales d'Audit (ISA), cncc-ire-csoec, juin 2012

3. Le cadre conceptuel des normes d'Audit algérienne NAA

Les pouvoirs publics se sont attelés depuis mi- 2011, à rédiger les normes algériennes d'Audit, les NAA, en s'inspirant fortement du référentiel international ISA, algérianisant certaines dispositions tout en gardant l'essentiel pour garder leur ancrage à l'international sous forme de décisions du ministère des Finances, Dans ce cadre, les quatre 1ères NAA, furent publiées le 04 février 2016 :

- La Normes Algérienne d'Audit -210- «accord sur les termes des missions d'Audit ».
- La Normes Algérienne d'Audit -505- «confirmations externes ».
- La Normes Algérienne d'Audit -560- «événements postérieurs à la clôture ».
- La Normes Algérienne d'Audit -580- «déclarations écrites».

Les quatre 2 ème NAA, publiées le 11 Octobre 2016:

- La Normes Algérienne d'Audit -300- «Planification d'un audit d'états financiers ».
- La Normes Algérienne d'Audit -500- «Eléments probants ».
- La Normes Algérienne d'Audit -510- «Missions d'Audit initiales soldes d'ouverture».
- La Normes Algérienne d'Audit -700- «Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur Des états financiers ».

Les quatre 3 ème NAA, publiées le 15 Mars 2017 :

- La Normes Algérienne d'Audit -520 - «Procédures analytiques ».
- La Normes Algérienne d'Audit -570 - «Continuité de l'exploitation ».
- La Normes Algérienne d'Audit -610 - «Utilisation des travaux des auditeurs internes».
- La Normes Algérienne d'Audit -620 - «Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur».

Les Normes Algériennes d'Audit des états financiers, annexées à la présente décision, visent toutes les formes de missions d'audit qu'elles soient légales ou contractuelles.

Elles forment ainsi avec les «normes de rapports du commissaire aux comptes», parues en 2013, le 1er jalon d'un processus de mise en place progressive du «référentiel national d'audit financier». Il est prévu que cette norme soit également transposée dans la réglementation algérienne: ce sera la norme NAA 200. A l'instar du SCF qui ne peut être compris sans référence à son cadre conceptuel, la compréhension des NAA passe par l'appropriation préalable de la NAA 200 et donc d'ISA 200 dans l'attente de la publication de la norme nationale susvisée.

4. nouveau référentiel d'audit ses enjeux et ses perspectives

Selon L'ISA 200, une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. On distingue deux types d'audit à savoir : l'audit légal ou le commissariat aux comptes et l'audit contractuel.

« L'audit légal est une activité régie par la loi est exercée dans le cadre du commissariat aux comptes. Elle vise à émettre une opinion sur la sincérité des états financiers d'une entreprise et à valider la pertinence et la qualité de l'information financière».

Bien que la profession de commissaire aux comptes existe depuis 1971, c'est la loi du 1991-08 modifiée par la loi 10-01 qui prévoit l'intervention du commissaire aux comptes dans certaines sociétés commerciales. Cette intervention a été étendue ultérieurement dans des nombreuses autres sociétés, entreprises ou groupement d'entreprises ou gouvernements, du fait de leur activité ou de leur taille. De ce fait, le Champ d'intervention du commissaire aux comptes ne cesse de s'élargir.

Selon la NAA-210 définit son objet et son contenu. Selon cette norme, pour favoriser le bon déroulement de la mission du commissaire aux comptes, il est nécessaire que ce dernier définisse les termes et conditions de ses interventions. A cet effet, il doit les consigner dans une lettre de mission. Cette lettre décrit les modalités de déroulement de la mission (termes et conditions) et doit couvrir plusieurs points.

Conclusion

Arrivé à la fin de notre modeste contribution à travers cet article ; nous tenterons de mettre en relief nos principaux résultats :-

L'audit est positionné dans les normes internationales comme une véritable source d'amélioration continue pour accroître l'efficacité du système globale de l'économie en général et l'entreprise en particulier.

Depuis les scandales financiers qui ont défrayé la chronique aux Etats-Unis et en Europe, l'audit devient un outil, ou un instrument normalisé au niveau international au sein des entreprises.

La fonction de l'audit a évolué ces dernières années, et l'auditeur devient un partenaire stratégique dans le business pour évaluer et apprécier le degré de maîtrise des risques de la structure à travers sa politique de contrôle interne.

L'auditeur externe doit avoir des qualités professionnelles pour exercer son jugement professionnel.

Dans ce présent mémoire, nous s'intéressons par le jugement professionnel de l'auditeur externe seulement surtout que son jugement professionnel est très important pour prendre des décisions. A cet effet, nous allons présenter le jugement professionnel de l'auditeur externe.

- Instauration au niveau du conseil national de comptabilité CNC, organe normalisateur national, d'une commission chargée de la transcription des normes d'audit internationales ISA, dans la réglementation algérienne ;

- Intégration de la formation ISA dans le projet de l'institut d'expertise comptable. Ce dernier doit disposer d'un conseil scientifique constitué des formateurs hautement qualifiés, qui arrête le programme pédagogique et se focalise sur la formation des professionnels ;

- Afin de changer l'état d'esprit cloisonné des professionnels dans les notions d'audits des années 1970, il est impératif d'introduire la notion de la formation continue en matière de normalisation. Car ces professionnels nécessitent des connaissances approfondies en matière de droit, d'économie et de gestion.

BIBLIOGRAPHIE

¹ DJOUIMAA Lamri, **Historique du commissariat aux comptes en Algérie**, alger: la revue de l'Auditeur, 2014, pp : 13-14.

² Journal officiel, **Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce**, 1975-12-19, n° 101, Algeria, pp : 1073-1134.

³ JO, n°54/1987.

⁴ JO, n°27/1993.

⁵ JO, n° 43/1996.

⁶ JO, n°77/1996.

⁷ JO, n° 11/2005.

⁸ Journal officiel de la république Algérienne, N° 14, 12 /3/ 1995.

⁹ JORA, N° 4, DU 14/01/2007.

¹⁰ JORA, N° 47, DU 17/08/2008.

¹¹ JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹² JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹³ JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹⁴ JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹⁵ JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹⁶ JORA, N° 7, du 20/02/2011.

¹⁷ JORA, N° 11, du 20/02/2011.

¹⁸ JORA, N° 11, du 20/02/2011.

¹⁹ JORA, N° 30, du 1/06/2011.

²⁰ JORA, N° 65, du 24/11/2011.

²¹ JORA, N° 3, du 16/01/2013.

²² JORA, N° 48, du 29/09/2013.

²³ Marine, P, La normalisation internationale en audit, implications pour la politique qualité de l'audit des comptes publics, Crises et nouvelles problématiques de la Valeur. 7, (2010, may).

²⁴ Marine, P, op - cit.

²⁵ http://cn-cncc.dz/?page_id=1965, 31/07/2017, 12 :16.

²⁶ KROLL. P ; FIORI. D, Les métiers de l'audit - le guide 2010-2011. Paris: édition L'étudiant, 2010, p : 171.